

AVENANT n°171 du 5 décembre 2018 relatif aux indemnités de licenciement

Préambule :

Cet avenant met en conformité les dispositions conventionnelles relatives à la procédure et aux indemnités de licenciement avec les dispositions légales.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type par la branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 1

Les termes « *L'envoi de la lettre ne peut être fait moins d'un jour franc après l'entretien* » mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 4.4.3 paragraphe 2 intitulé « Licenciement individuel : Procédure d'entretien préalable » sont remplacés par les termes « *L'envoi de la lettre ne peut être fait moins de 2 jours ouvrables pleins après l'entretien* ».

Article 2

Les termes « *après une année de présence* » mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 4.4.3 paragraphe 3 intitulé « Indemnités de licenciement » sont remplacés par les termes « *après huit mois d'ancienneté* ».

Article 3

L'alinéa 2 de l'article 4.4.3 paragraphe 3 intitulé « Indemnités de licenciement » est supprimé.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Il fera l'objet d'un dépôt au Conseil de Prud'hommes de Paris, d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 5 décembre 2018.

CCN Animation

Signataires

<i>CFDT</i>	<i>CGT</i>	<i>CGT-FO</i>
Nom :	Nom :	Nom :
<i>SOLIDAIRES</i>	<i>UNSA</i>	
Nom :	Nom :	

<i>CNEA</i>
Nom :